

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 30 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC MOINARD

37 rue de l'Horloge
85240 RIVES-D'AUTISE

Nos Références : 25-0803 VJ/KM

Code AIOT : 0058502155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement GAEC MOINARD, implanté à DENANT, rue de la Normande - 85240 RIVES-D'AUTISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MOINARD
- DENANT - rue de la Normande - 85240 RIVES-D'AUTISE
- Code AIOT : 0058502155
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est soumise au régime de la déclaration par arrêté n° 03-DRCLE/1-322 autorisant Monsieur le gérant du GAEC MOINARD-RENAUDIN à exploiter un élevage de 130 bovins laitiers et 127 génisses au lieu dit "Denant" sur le territoire de la commune de NIEUL SUR L'AUTISE.

Une déclaration de changement d'exploitant en date du 21 février 2017 acte le passage du GAEC

MOINARD-RENAUDIN au GAEC MOINARD.

L'exploitation est actuellement bien en deçà de ses effectifs autorisés puisqu'il ne reste plus que deux génisses sur l'élevage.

L'installation de traitement des effluents est à l'arrêt depuis la fin de l'année 2024. Deux décanteurs ont été vidés et le troisième fonctionne essentiellement pour évacuer les eaux de pluies. La fumière ne contient pas de fumier de bovins.

Contexte de l'inspection :

- l'inspection inopinée est réalisée suite à un signalement de pollution d'un puits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est presque à l'arrêt puisque seules deux génisses sont présentes. Le système d'hydrocurage est à l'arrêt depuis la fin de l'année 2024. Les deux primo-décanteurs ont été vidés et nettoyés et le bac de décantation va être prochainement vidé. La lagune contenant des jus peu chargés va également être vidée.

L'exploitation ne génère actuellement plus d'effluents. Une malfaçon au niveau des fosses cylindriques servant à la reprise et aux échanges d'effluents vers la lagune a pu générer dans le passé des fuites vers le milieu, mais celle-ci a été corrigée par le constructeur selon l'exploitant. Il y a environ un an, un incident (envol d'une tôle) a déchiré la membrane de la lagune mais cette membrane a fait l'objet d'une réparation.

Aucune fuite n'a été observée le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant indique avoir progressivement baissé les effectifs de son cheptel dans le but de mettre fin à son activité d'élevage. Il ne détient plus que deux génisses sur son exploitation. Le nettoyage de la stabulation est réalisé au moyen d'un système d'hydrocurage. Deux bacs primo-décanteurs situés à l'extérieur, au bout de chaque travée permettent de recueillir les effluents. Les jus sont ensuite évacués par une pompe de relevage et dirigés vers un bac de décantation secondaire. Un deuxième poste de relevage permet d'orienter les eaux brunes vers une lagune de stockage via un réseau enterré. Les fumiers sont quant à eux stockés sur une plate-forme fumière de 375 m². Le jour du contrôle, les deux primo décanteurs sont vides. La zone de décantation secondaire n'est pas active. On observe de la matière solide sur laquelle a poussé de l'herbe. L'exploitant nous indique qu'il va évacuer dès que possible les résidus. Il précise être contraint de maintenir le fonctionnement de la pompe de relevage pour évacuer les eaux de pluie. Les eaux de la lagune sont très peu chargées en raison de l'arrêt du fonctionnement du système d'hydrocurage. L'exploitant est informé que cette modification (baisse d'effectif) doit être notifiée à la Préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Notifier à la Préfecture, soit : - du souhait de maintenir l'élevage aux effectifs déclarés de 130 vaches laitières, la baisse d'effectif constatée n'étant que temporaire ; - du souhait de maintenir un effectif de bovins inférieur aux effectifs minimum nécessitant une déclaration (50 vaches laitières), ne soumettant plus l'exploitation au régime de la déclaration des ICPE (Installations Classées pour la protection de l'Environnement) mais au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ; - du souhait de cesser l'activité d'élevage (voir point de contrôle n° 3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'exploitant indique avoir rencontré un incident suite à la mise en service de son installation de traitement des déjections en 2004. Une fuite avait été détectée au niveau des fosses cylindriques servant à la reprise et aux échanges d'effluents vers la lagune. Ce problème avait été pris en charge et réparé par le constructeur du système.

Il ajoute qu'il y a environ un ou deux ans, lors de travaux sur la toiture de la stabulation, une tôle est tombée dans la lagune et a déchiré la membrane. Une fuite des jus a effectivement eu lieu mais cette fuite a été réparée assez rapidement. Nous constatons effectivement la présence de rustines sur les bords de cette lagune. Nous observons que le fond du regard de contrôle des drains de cette lagune est sec.

Précisons que cette fosse contient beaucoup d'eau en raison de la baisse progressive des effectifs de bovin depuis plusieurs mois et par conséquent de la baisse de production d'effluents.

En revanche, nous constatons que cette lagune n'est pas entourée d'une clôture sur tout son pourtour et qu'elle n'est pas signalée.

La stabulation n'héberge actuellement plus que deux génisses (qui seront prochainement conduites au pré) générant que du fumier en faible quantité. Du fumier est encore présent dans la

stabulation en attente d'évacuation, mais il ne génère aucun jus. La fumière ne contient pas de fumier de bovin. Elle est actuellement utilisée pour stocker de la fiente de volailles séchée servant à fertiliser les terres de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Sécuriser la lagune par la mise en place d'une clôture sur tout son pourtour et la signaler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

N° 3 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant indique qu'il va probablement mettre à l'arrêt définitivement son élevage de bovins. Il lui est rappelé qu'il doit notifier au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci et indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Si souhait de mettre définitivement à l'arrêt l'élevage, notification à faire au Préfet au moins un mois avant cet arrêt via le site "entreprendre service public".

Type de suites proposées : Sans suite